

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB CONCEPT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL
DE MILLE EUROS

Siège social:
12 Rue du VIGNEMALE, ANDROMEDE- 6 ETG RDC APP 2,
31700 BEAUZELLE

STATUTS

ST

LA SOUSSIGNEE:

Madame SAOUDI Thouraya, née le [REDACTED] à [REDACTED]
De Nationalité [REDACTED]
Domiciliée : [REDACTED]

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER:

ST

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce, relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- Les revêtements de sols et murs, la maçonnerie et les joints de plaques de plâtre
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de: AB CONCEPT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 12 Rue du VIGNEMALE, ANDROMEDE- 6 ETG RDC APP 2, 31700 BEAUZELLE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut ouvrir librement des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 Ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associée apporte à la société, la somme en numéraire suivante:

- par Madame SAOUDI Thouraya, la somme de Mille Euros, ci 1000,00€

Soit, au total, la somme de 1000,00€, correspondant à 100 actions de 10,00€ chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Mme SAOUDI Thouraya, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 Place Maréchal GALLIENI, 27500 PONT-AUDELER, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 16 Septembre 2026 par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associée. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

ST

Le retrait de cette somme sera effectué par le Président, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €, divisé en 100 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

Mme SAOUDI Thouraya: 100 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, dans les conditions légales, par les associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom chaque associé, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions qu'il a souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est : Madame SAOUDI Thouraya, née le [REDACTED] à [REDACTED]

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

ST

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable ad nutum, sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Aucun directeur général n'est nommé.

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée, il est révocable ad nutum sur proposition du Président.

En cas de démission ou d'empêchement du Président, le directeur général remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers, après accomplissement des formalités de publicité imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard des tiers, il ne peut représenter la société, sauf dans le cas de suppléance du Président, prévu ci-dessus.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial (art.L.227-10 alinéa 4). Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE ET FORME DES DECISIONS.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par le Président soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation à l'assemblée doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Les décisions des associés sont prises en assemblée.

La représentation par un autre associé sera possible dans les conditions de droit commun.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par les associés en assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre spécial (art.L227-9 alinéa 3).

L'associé unique doit approuver les comptes de chaque exercice social dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé ne concernant, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du Président).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le Président même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le Président à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le Président.

Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, la majorité absolue reste imposée pour la révocation du Président.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.227-9 alinéa 3).

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. Il peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L.232-23 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du Président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

L'associé unique peut, par décision unilatérale, transformer sa société en SARL et passer ainsi de la SAS unipersonnelle à l'EURL. Toutefois, cette transformation ne peut être décidée que sur rapport d'un commissaire aux comptes, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (art.L.225-244).

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par les associés, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ST

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne : l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir seul avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

La soussignée déclare accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mme SAOUDI Thouraya pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la soussignée donne mandat à Mme SAOUDI Thouraya de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Beauzelle le 16 Septembre 2026

En autant d'originaux que requis par la loi.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.